COMMUNE DE TORFOU
Canton d'Arpajon
Arrondissement d'Etampes
Département de l'Essonne

DATE DE LA CONVOCATION :
14 mars 2016

Nombre de membres :
EN EXERCICE : 10
PRESENTS : 8
VOTANTS : 10

DELIBERATION N°2016-01

OBJET

DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRIVÉE
07 AVR. 2016
SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le :

Date d'affichage et de publication :

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE

L'an deux mille seize le vingt-quatre mars, à vingt et une heures, les membres du conseil municipal de Torfou (Essonne) se sont réunis en Mairie (16 Grande Rue à Torfou), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur BRISSE Alain, Maire.

Etaient présents , Madame BOURGES Anne, Madame BOMMELAER Marinette, M. BRISSE Alain, Monsieur LEMANS Pierre, Monsieur LEYDIER Pascal, , Monsieur MARTELLIERE Jean-Michel, Madame POUPINEL Véronique, Monsieur POUPINEL Antoine,
Etait (ent) représenté(s) : Madame BENTABET Danielle (Pouvoir à Monsieur LEYDIER), Madame LUCAS Hélène (Pouvoir à Monsieur BRISSE)
Etait (ent) absent(s) excusé(s) :
Etait (ent) absent(s) :

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre LEMANS

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 4 décembre 2014.
L'article R*123-1 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
Selon l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :
Les trois axes principaux étant :

1) La préservation des continuités écologiques, de la biodiversité et la valorisation de l'environnement tout en maintenant une activité agricole dynamique
2) L'organisation d'un développement urbain respectueux du territoire et la valorisation d'un cadre de vie de qualité
3) Le renforcement de l'attractivité économique de la commune en organisant le développement du territoire sur les fonctions économiques et touristiques

Après cet exposé, M le Maire déclare le débat ouvert :

La première question porte sur « l'incitation à l'utilisation du bois en toiture où façade » (p16).Le maire répond qu'en zones classées et inscrites la décision finale reviendra aux bâtiments de France et que les règlements de zone préciseront les obligations architecturales.

La seconde question est posée sur les « coefficients de biotope ». Il s'agit d'imposer un pourcentage minimum de non artificialisation des sols sur les parcelles constructibles. Remarque un toit végétalisé rentre dans le calcul des surfaces non artificialisées. (Ces pourcentages seront définis dans les règlements des OAP)

La troisième question porte sur la « dent creuse principale » (p21) et sur la question d'une voirie nouvelle .Réponse : Cette dent creuse réponds aux exigences de l'Etat qui demande le recensement des potentialités d'urbanisation dans les zones déjà urbanisées dans un but de densification et pour limiter la consommation d'espaces. Mais bien sûr les propriétaires restent libres d'utiliser ou non ce droit à construire. Un seul refus peut bloquer l'opération. On rappelle alors le sens exact du sigle OAP : Opération d'Aménagements et de Programmation.

Le débat suivant porte sur le STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) placé à la fin de la rue du champ blanc. Réponse sur l'emplacement choisi : cet espace public nécessaire devait être placé le long d'une voirie, en dehors de la zone classée, et n'avoir de préférence ni habitation mitoyenne ni habitation en face. Réponse sur les structures à y mettre : un bâtiment municipal technique dans le futur, et plus immédiatement, une plateforme d'apports volontaire, nécessaire pour anticiper l'inévitable disparition du ramassage porte à porte du verre, prochainement et des emballages, à plus long terme.
Reste le débat sur la halte de courte durée des gens du voyage : un rappel des obligations « jurisprudentielles » des petites communes.
Il ressort du débat que le conseil municipal souhaite une modification du PADD sur ce dernier point (gens du voyage) et exclure cette notion du STECAL.
Il faudra donc réfléchir à inclure dans notre PLU une autre solution pour souscrire à nos obligations d'accueil de courte durée.

Une dernière question porte sur les zones THGP (de hautes performances énergétiques).Les réponses seront dans les règlements de zone.

La réunion publique sur le PLU aura lieu Samedi 16 avril à 15h

Le débat sur le PADD ne fait pas l'objet d'un vote

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU cet exposé

PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.
La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Le maire,
Alain BRISSE

MAIRIE DE TORFOU (Essonne)

Pour copie conforme au registre,
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire